

**Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER : NOM

Entre les soussignées, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

Ayant pour dénomination: Institut d'Etudes sur le Droit et la Justice dans les Sociétés Arabes. (IEDJA)

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet le développement des valeurs du droit et de la justice et de l'Etat de Droit dans les sociétés arabes. Elle a aussi pour objet d'améliorer la qualité de formation des acteurs du Droit.

A cet effet, elle organise des séminaires, colloques, et missions d'études animant un réseau de praticiens du droit, de chercheurs et d'universitaires et met à leur disposition un ensemble de ressources documentaires. Elle participe aussi à l'exécution de projets de coopération bilatérale ou internationale entrant dans le cadre de cet objet.

Le règlement intérieur précise les conditions et les modalités de la participation aux activités organisées par l'association.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice (IHEJ), situé au 8 rue chanoinesse 75004, Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Membres

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs.
- b) membres d'honneur/bienfaiteurs,
- c) membres adhérents admis dans les conditions prévues par l'article 9

ARTICLE 7 : Membres Fondateurs

Sont membres de droit les personnes qui ont participé à la fondation de l'association :

- 1- Monsieur Ahmed Al-Kosheri,
- 2- Monsieur Antoine Garapon,
- 3- Monsieur Ali Mezghani,
- 4- Monsieur Tony Moussa,
- 5- Monsieur Amr Soliman.

ARTICLE 8 : Membres d'Honneur/bienfaiteurs

Le statut de membre d'honneur/bienfaiteur peut être accordé par décision du Conseil d'administration à toute personne physique ou morale ayant soutenu l'association.

Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 : Membres adhérents

Peuvent adhérer à l'association, tous les membres des professions juridiques ou judiciaires, tous les universitaires, chercheurs ou étudiants en droit et plus généralement tous les juristes et toute personne intéressée par les secteurs du droit et de la justice et la promotion de l'Etat de droit.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou par voie électronique.

ARTICLE 10 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 11 - COTISATIONS

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doivent verser les adhérents.

ARTICLE 12 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Celui-ci se prononce après audition ou observations écrites de l'adhérent intéressé.

ARTICLE 13. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Les subventions et les dons
- 3° Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Organisation

L'association comprend un conseil d'administration, un comité scientifique et un bureau exécutif.

ARTICLE 15 : Le conseil d'administration

- **Composition :**

Le conseil d'administration est composé :

- des membres fondateurs de l'association,
- de trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les adhérents, à jour de leurs cotisations, pour une durée de deux ans renouvelable,
- entre 1 et 3 membres cooptés par le conseil d'administration en fonction de la nécessité du travail pour une durée de deux ans renouvelable,
- du président du comité scientifique.

- **Pouvoirs :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Notamment :

- . il exécute les décisions de celle-ci,
- . il arrête le programme d'actions de l'association et les moyens nécessaires à sa réalisation,
- . il vote le budget de l'exercice suivant et exécute le budget de l'année en cours,
- . il fixe le montant des cotisations annuelles,
- . il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- . il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque,
- . il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans paiement,
- . il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau,
- . il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une gestion limitée et un temps limité,
- . il désigne le secrétaire général, le trésorier et, le cas échéant, un ou deux secrétaires généraux adjoints.

- **Présidence :**

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité simple. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

Le Président fait convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et le Bureau.

- . Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- . il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense,
- . il signe les procès-verbaux des délibérations.

En cas d'empêchement provisoire, il est remplacé par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif, le vice-président assure par intérim les fonctions du président jusqu'à la mise en place de nouvelles élections dans un délai de 3 mois.

Il peut déléguer ses pouvoirs ainsi que sa signature à une ou plusieurs personnes du conseil d'administration

- **Réunions :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut se voir confier plus de deux mandats.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration est prépondérante.

En cas d'empêchement du Président, le conseil d'administration désigne en son sein un Président de séance.

En cas d'urgence, le Président du conseil d'administration peut consulter par écrit ou par voie électronique les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Le comité scientifique

Il propose et suggère des recherches des actions et donne son avis sur les activités menées par l'association.

Ses membres sont désignés par le conseil d'administration en raison de leurs compétences et leurs intérêts déclarés pour l'objet de l'association. Ils élisent un président en leur sein.

ARTICLE 17 : Le Bureau exécutif

Le Bureau est composé du Président du conseil d'administration, du secrétaire général et du trésorier.

ARTICLE 18 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration.

- ***Le secrétaire général***

Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration ; il assure, sous l'autorité du Président du conseil d'administration, la représentation de l'association dans les actes de gestion courante.

Il est également chargé de l'exécution des formalités légales.

- ***Le trésorier***

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association :

- . il élabore le projet de budget,
- . il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président du conseil d'administration. Il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général dans les conditions fixées par une résolution du conseil d'administration,
- . il supervise la comptabilité et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion,
- . il peut se faire assister d'un expert-comptable.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Bureau.

ARTICLE 19 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le Bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration élus par elle.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, ou à la demande signée du tiers au moins des membres de l'association. Les questions devront avoir été déposées au secrétariat cinq jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre, au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Toutes délibérations, autres que l'élection des 3 membres au conseil d'administration, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents.

L'AGO ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Pour décider des modifications de statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle peut également décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec toute association de même objet

Il devra être statué à la majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Elle est convoquée selon les modalités et dans les formes prévues à l'article 19.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

L'AGE ne peut valablement statuer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 21 : Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont signés par le Président du conseil d'administration et par le secrétaire général.

ARTICLE 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 23 : Dispositions transitoires

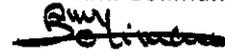
Jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration est composé des seuls membres fondateurs. Il exerce jusqu'à cette date, tous les pouvoirs prévus aux articles 15 et 16.

Le Président,
M. Ahmed AlKosheri



« Fait à...Paris, le 22/10/2013 »

Le Secrétaire Général
M. Amr Soliman



« Fait à...Paris, le 10/10/2013 »